

République Française



Département de l'Hérault

**MAIRIE DE FABREGUES**

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **26 septembre 2017**

**Présents** : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – M. Christian SOUVEYRAS  
Mme Edith TRUC – Mme Mylène FOURCADE – M. Claude JUEN – M. Dominique CRAYSSAC  
M. Jean-Olivier JOB – M. Alain FAUCHARD – Mme Thérèse VIDAL – Mme Zohra PIETRANTONI  
M. Jean-François CALONNE – Mme Elisa VEIGA – Mme Sandra BEGUET – M. Sébastien FARRAUTO  
Mme Solange MARTIN-BONNIER – M. Dominique WACHTER – M. Jean-Pierre LAPORTE  
Mme Marielle FENECH-MONFORT – Mme Aurélie MATEO.

**Représentés** : Mme Christine PALA – Mme Myriam PENA – M. Pierre VAN CRAENENBROECK  
M. Philippe LIGNY – M. Serge JACOB – Mme Marie-Carmen GOMEZ – Mme Amandine BATTAGLIA.

**Absents** : M. Laurent PITHON – Mme Colette ORTEGA.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 15.

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

Monsieur le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance.  
Monsieur FAUCHARD est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal 18 juillet 2017 est adopté à la majorité contre trois  
(M. LAPORTE, Mme FENECH-MONFORT, Mme MATEO).

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

## **Ordre du jour**

### **1- Information sur les décisions prises dans le cadre de la délégation L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision n° 17/010 du 25 août 2017 : Contentieux Urbanisme – Décision de défendre devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier – SCP MARGALL-d'ALBENAS.

### **2- FINANCES : Fixation des abattements appliqués sur la taxe d'habitation**

Monsieur le Premier Adjoint, délégué aux Finances, indique que par délibération en date du 27 juin 1980, la Commune de Fabrègues avait décidé l'application d'un abattement général à la base de 15 % sur la taxe d'habitation. Cet abattement s'applique sur la valeur locative moyenne de la part Commune pour l'ensemble des contribuables sans condition de ressource ni composition des ménages.

La perte générée par cette décision est estimée par les services fiscaux à 253 500 €/an. Sur les trente-trois communes de l'Hérault appartenant à la même strate que Fabrègues, seulement quatre appliquent aujourd'hui un abattement.

Au regard du contexte économique global et en particulier la baisse des dotations de l'Etat, la dégradation de l'autofinancement de la Commune suite au passage en Métropole et l'augmentation de la pénalité liée au manque de logements sociaux sur la Commune, il est nécessaire aujourd'hui de s'interroger sur ce dispositif.

Par ailleurs, la réforme annoncée par le Gouvernement actuel sur la taxe d'habitation renforce cette nécessité de revoir la politique d'abattement menée jusqu'alors.

---

Le Conseil Municipal, à la majorité contre trois (M. LAPORTE, Mme FENECH-MONFORT, Mme MATEO), décide, afin de limiter l'impact sur les ménages de la Commune, la suppression de l'abattement général à la base en deux temps :

- application d'un abattement général à la base de 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- suppression de l'abattement général à la base à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **3- GESTION DU PERSONNEL : Instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les filières techniques et culturelles**

Monsieur le Maire expose :

Un décret du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire appelé R. I. F. S. E. E. P. au profit des fonctionnaires d'Etat. Il a vocation à se substituer progressivement à la plupart des primes existantes (P. F. R., I. A. T., I. E. M. P...) dans un souci de simplification du paysage indemnitaire.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2016, ce dernier a été mis en place pour les filières administrative, animation et sociale. Les arrêtés parus les 30 décembre 2016 et 12 août 2017 permettent d'étendre ce dispositif aux filières culturelle et technique.

Il est donc aujourd'hui question de l'étendre à l'ensemble des catégories et grades d'emploi, à l'exception des techniciens et ingénieurs dont les arrêtés ne sont pas encore parus.

Pour rappel, le R. I. F. S. E. E. P. est composé :

- d'une part fixe, l'I. F. S. E., qui tient compte du niveau de responsabilité, d'expertise et des sujétions dans l'exercice des fonctions ;
- d'une part variable, facultative, le Complément Indemnitaires Annuel (C. I. A.), récompensant l'engagement professionnel et la manière de servir.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de débattre du projet de délibération suivant :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R. I. F. S. E. E. P.),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R. I. F. S. E. E. P. à l'ensemble des agents de la Commune de Fabrègues,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'étendre l'application du R. I. F. S. E. E. P. aux filières technique et culturelle et rappeler les critères d'attribution issus de la délibération du 21 décembre 2016 :

**Article 1 : les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué à l'ensemble des agents titulaires et stagiaire ainsi qu'aux agents contractuels de plus d'un an d'ancienneté (sans interruption de plus de 2 mois) et travaillant à + de 50 %.

Le R. I. F. S. E. E. P. est applicable sous réserve de la parution d'un arrêté ministériel pour chaque cadre d'emploi. A défaut l'ancien régime indemnitaire perdure.

**Article 2 : structure du R. I. F. S. E. E. P. :**

Le R. I. F. S. E. E. P. comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (I. F. S. E.) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaires Annuel (C. I. A.), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

**Article 3 : modalités de versement :**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'I. F. S. E. (part fixe) suivra le sort du traitement en cas de congé maladie. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue.

Concernant le C. I. A. (part variable), un abattement le mois suivant l'absence sera effectué en cas de congé maladie :

- 25 % en cas d'absence supérieure ou égale à 10 jours.
- 50 % en cas d'absence supérieure ou égale à 15 jours
- 75 % en cas d'absence supérieure ou égale à 23 jours.
- 100 % en cas d'absence supérieure ou égale à 30 jours

Dans ce cas, le décompte des jours de maladie ne s'applique pas :

- en cas d'accident du travail,
- de maladie professionnelle dûment constatée,
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I. F. S. E.) :**

Le montant de l'I. F. S. E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'I. F. S. E. est également modulée en fonction du savoir-faire nécessaire à la tenue du poste et de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'I. F. S. E. est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'I. F. S. E. est versée mensuellement.

A ce jour, les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel I. F. S. E. en €
Adjoints techniques, Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

**Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (C. I. A.) :**

Le C. I. A. est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le C. I. A. est fixé annuellement après un entretien professionnel et versé mensuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel C.I.A. en €
Adjoints techniques, Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

**Article 6 : cumuls possibles :**

Le R. I. F. S. E. E. P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (abstention de M. LAPORTE, Mme FENECH-MONFORT, Mme MATEO) :

- décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R. I. F. S. E. E. P.) tel que présenté ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'I. F. S. E. et du C. I. A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- dit que la délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- décide de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- dit que les dispositions de la délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

---

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

... / ...